

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 18 MAI 2022**

Membres en exercice	24
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

Date de convocation : 12 mai 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 18 mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, , Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés : Mme Isabelle SILHOL M. Daniel VALETTE M. Jean François SOTO Mme Sophie COSTEAU M Serge DIDELET, , Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation sur le principe d'une dispense d'ordre de mission pour le Président de par ses fonctions

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs et notamment à l'émission d'un ordre de mission.

Afin de faciliter le dispositif administratif, il soumet à l'approbation le principe d'une dispense d'ordre de mission pour le Président de par ses fonctions dans la limite d'un montant de frais annuels fixé à 5 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une dispense d'ordre de mission pour le Président de par ses fonctions dans la limite d'un montant de frais annuels fixé à 5 000 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : .../.../2022
et publié ou notifié le : .../.../2022